

Accès aux droits et à la justice

Propositions votées par l'Assemblée générale des bâtonniers de France et d'Outre-mer le 24 mars 2017



Conférence
des
Bâtonniers

Conférence des Bâtonniers
12 place Dauphine
75001 PARIS

Tél : +33 (0)1.44.41.99.10 Fax : +33 (0)1.43.25.12.69
Email : conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com



PROPOSITION 1

L'accès à la justice pour tous relève d'une mission régaliennne de l'Etat ; il lui appartient en conséquence d'assurer seul le financement de l'aide juridictionnelle.

L'accès au droit n'est pas de la responsabilité exclusive de l'Etat ; son financement doit être également assuré par les collectivités territoriales et les organismes professionnels qui y participent.

PROPOSITION 2

Les ordres, qui rassemblent les avocats, professionnels compétents et indépendants, constituent les partenaires incontournables de toute politique d'accès aux droits.

Si leurs actions peuvent s'intégrer dans les politiques menées par les CDAD, les ordres doivent également développer des initiatives autonomes d'accès aux droits.

PROPOSITION 3

Afin de répondre aux besoins de droits des personnes vulnérables et aux situations collectives d'urgence, les ordres doivent développer des dispositifs spécifiques en partenariat avec les actions du monde associatif.

Dans ce cadre, les barreaux doivent s'assurer de la formation adéquate des avocats et organiser leurs modalités d'action (groupes spécialisés, avocats référents), au besoin en s'associant à des initiatives autonomes d'accès au droit. Au niveau national, la profession doit se doter de mécanismes d'alerte et mettre à disposition des barreaux un guide d'intervention.

PROPOSITION 4

La profession d'avocat propose la création d'un « fonds national d'accès aux droits » dont elle assurera la cogestion. Ce fonds permettra d'assurer le financement d'actions au bénéfice de tous les citoyens et résidents.

Il sera financé par une contribution de solidarité prélevée sur toutes les prestations juridiques et abondé par des entreprises ou particuliers bénéficiant d'une incitation fiscale.

PROPOSITION 5

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle est assuré par la mise en place d'une consultation préalable écrite et rémunérée rédigée par un avocat, associée à un mécanisme unique d'évaluation des ressources des justiciables.

De telles modalités assurent à la profession une maîtrise de l'accès à la justice permettant la suppression des Bureaux d'Aide Juridictionnelle.

PROPOSITION 6

La simplification des dispositifs d'admission à l'aide juridictionnelle, la rationalisation des dispositifs de recouvrement (articles 36 et 37 de la loi) et le recouvrement effectif des frais de justice (articles 42, 43 et 50) exigent une contractualisation entre l'Etat et la profession avec un objectif de performance.

Les sommes recouvrées à ce titre et le bénéfice des économies réalisées abonderont une ligne spécifique du Programme 101.

PROPOSITION 7

La protection juridique peut constituer un dispositif d'accès aux droits et à la justice permettant d'inscrire l'aide juridictionnelle dans une réelle subsidiarité.

Pour ce faire, l'Etat doit déterminer le champ d'application de la PJ, définir un contrat unique, mettre en place une banque de données des contrats souscrits et s'assurer une effective rémunération des intervenants.

PROPOSITION 8

Une défense pénale de qualité exige une formation pertinente d'avocats volontaires.

En outre, les ordres doivent s'impliquer dans des dispositifs collectifs d'organisation et de contrôle des obligations des confrères. Ces organisations peuvent expérimenter le conventionnement temporaire des cabinets, sous condition de formation et de spécialisation.

Les obligations de l'Etat et des barreaux doivent être contractualisés dans le cadre de nouveaux protocoles uniques, simples et équilibrés et garantissant une prévisibilité budgétaire. Ces protocoles, d'une durée triennale, pourront le cas échéant associer plusieurs barreaux.

PROPOSITION 9

Dès lors que l'intervention de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle n'est pas rétribuée dans des conditions correspondant aux exigences économiques de l'entreprise, des dispositifs de réduction de charges sociales et / ou d'allègements fiscaux doivent être mis en place à titre de compensation.

PROPOSITION 10

L'Etat ne se donne pas les moyens de l'universalité de l'accès à la justice qu'il proclame. Par ailleurs, l'aide juridictionnelle nécessite une effective responsabilisation du citoyen.

Ces constats peuvent induire :

- La mise en place d'un ticket modérateur à la charge du bénéficiaire de l'AJ,
- L'introduction d'une taxe d'accès à la justice à la charge de tout justiciable non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Toutefois, les contentieux relatifs aux mineurs ou mettant en cause les libertés individuelles, en ce compris le droit des étrangers, ne sauraient y être assujettis.

« L'Etat, prompt à déréguler la profession d'avocat, ne saurait dans le même temps lui dicter voire lui imposer quelque principe de solidarité que ce soit »



*Groupe de travail « accès au droit et à la justice »
de la Conférence des bâtonniers*